

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BEAUGENCY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil neuf, le 12 Mai à 20 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège social à Beaugency, sous la présidence de Monsieur Fichou, Président de la Communauté de Communes du canton de Beaugency.

Conformément aux articles L2121-21, L2122-7, L2122-8, L5211-1, L5211-2, L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 25

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 25

Date de la convocation du Conseil Communautaire : 5 mai 2009

Date d'affichage : 5 mai 2009

Présents :

Monsieur Patrick AMANN, Monsieur Jean BILLARD, Monsieur Claude BOURDIN, Monsieur Daniel BUCAMP, Madame Frédérique DENISET, Madame Pierrette DONNADIEU, Monsieur Patrick ECHEGUT, Monsieur Roger ENGEL, Monsieur David FAUCON, Monsieur Yves FICHO, Monsieur Stéphane GAULTIER, Monsieur Eric GOLHEN, Madame Guylaine HUE, Madame Nicole LIMOSIN, Madame Stéphanie MAIGRET, Monsieur Francis MAUDUIT, Madame Mireille MULLARD, Monsieur Michel OLLIVIER, Madame Liliane PESTY, Monsieur Joël PIEDALLU, Monsieur Michel SILVESTRE, Madame Joëlle TOUCHARD, Monsieur Michel TRETON, Madame Emmanuelle VANDENKOORNHUYSE, Monsieur Jean-Claude VASSAN.

Secrétaire de séance : Mireille Mullard

Délibération n°2009.45 : Création du SPANC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les arrêtés du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON DE BEAUGENCY



modalités du contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996,
Considérant l'obligation faite aux communes par les articles L.2224-8 et L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2005 et la possibilité de prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes,

Considérant les raisons justifiant la mise en place d'un service d'assainissement non collectif autonome, la limitation de ses compétences au seul contrôle des installations, les raisons d'ordre technique et économique justifiant la gestion en régie de ce service.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer un service d'assainissement non collectif ;
- de limiter la compétence du service aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes ;
- de créer un budget annexe (M49)

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents,

Pour copie certifiée conforme,

Le Président de la Communauté de Communes,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU CANTON DE BEAUGENCY

